

Appel d'une décision auprès d'un tribunal de révision

aux termes
du Régime
de pensions
du Canada



Comment nous joindre

Si vous avez d'autres questions après avoir lu cette brochure, communiquez avec nous au Bureau du Commissaire des tribunaux de révision du Régime de pensions du Canada (RPC) et de la Sécurité de la vieillesse (SV) :

Par courrier : Bureau du Commissaire des tribunaux de révision du RPC/SV
C.P. 8250, succursale T
Ottawa (Ontario) K1G 5S5

Lorsque vous nous écrivez par la poste, assurez-vous d'inscrire votre:

- nom, adresse et numéro de téléphone, avec l'indicatif régional.
- numéro d'assurance sociale (NAS) ou numéro d'appel. Celui-ci se trouve dans le coin supérieur droit de toutes les lettres provenant de notre bureau.

Par téléphone : 1-800-363-0076 – sans frais au Canada et aux États-Unis
(de l'extérieur du Canada et des États-Unis, appelez à frais virés le 1-613-946-0320 de 7 h 30 à 17 h, heure de l'Est)

Par ATS : 1-866-203-7625 – sans frais au Canada et aux États-Unis
(de l'extérieur du Canada et des États-Unis, appelez à frais virés le 1-613-954-5178 de 7 h 30 à 17 h, heure de l'Est)

Lorsque vous nous appelez, veuillez avoir votre numéro d'appel à portée de la main.

Par télécopieur : 1-866-263-7918 - sans frais au Canada et aux États-Unis
(de l'extérieur du Canada et des États-Unis, appelez le 011-1-613-941-3348)

Par courriel : info@ocrt-bctr.gc.ca

Lorsque vous nous envoyer une télécopie ou un courriel:

- Inscrivez votre nom, adresse et numéro de téléphone pour que nous puissions communiquer avec vous. Votre numéro d'appel nous aiderait également.
- **N'indiquez** ni votre numéro d'assurance sociale, ni des renseignements personnels dans votre courriel (parce que le site n'est pas protégé).

La présente brochure est également disponible sur audiocassette et en braille.

Produit par le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision RPC/SV – septembre 2006

Also available in English under the title : "Appealing a Decision to a Review Tribunal under the Canada Pension Plan"

ISBN 0-662-71751-1 N° de catalogue SD39-1/2006F

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada

Table des matières

Ce que nous faisons - Coup d'oeil sur le processus d'appel.....	2
Ce que vous devez faire - Coup d'oeil sur le processus d'appel.....	3
Introduction - Appel d'une décision	4
Qui sommes-nous?	5
Qu'est-ce qu'un tribunal de révision?	6
Nous traitons votre appel	7
Nous obtenons une copie de votre dossier de Développement social Canada (DSC)	7
Nous préparons votre dossier d'audience	7
Nous vous informons du lieu et de la date de votre audience	7
Nous vous envoyons l'explication de DSC de la décision en appel	8
Nous informons quiconque peut être concerné par la décision du tribunal de révision.....	8
Vous décidez de la personne qui présentera votre cas	9
Présentation de votre cas	9
Demander à une personne de présenter votre cas pour vous.....	9
Si vous avez un représentant, veuillez nous en informer sans délai	10
Vous vous préparez à votre audience	11
Examen de votre dossier d'audience et de l'explication de DSC de la décision en appel	11
Votre appel concerne-t-il une Pension d'invalidité?.....	12
Envoyez-nous tout renseignement ne se trouvant pas dans votre dossier d'audience	13
Nous communiquons avec vous avant votre audience	14
Nous vous appelons pour répondre aux questions que vous pourriez avoir et nous assurer que vous êtes prêt.....	14
Nous vous demandons de nous indiquer vos besoins en matière de déplacement et vos besoins spéciaux.....	15
Nous vous rappelons la date, l'heure et le lieu de votre audience	15
Nous vous aidons à assumer certains coûts – demandez-le-nous.....	16
Déroulement de l'audience	17
Votre audience est privée et confidentielle.....	17
Début de l'audience	17
Si quelqu'un ne se présente pas	17
Si l'audience est ajournée	17
Tous les intervenants ont la possibilité de s'exprimer	18
La décision du tribunal	19
Questions les plus souvent posées	20
Glossaire.....	23
Contactez-nous	29

Ce que nous faisons

Notre processus fait en sorte que tout le monde a suffisamment de temps pour se préparer à l'audience. Un appel dure généralement huit mois. Vous pouvez vous attendre à ce que votre appel suive les étapes suivantes.

Coup d'oeil sur le processus d'appel...

Mois 1 et 2

- Nous recevons votre lettre d'appel. S'il nous faut une explication ou de plus amples renseignements à votre sujet, nous communiquerons avec vous par téléphone ou par courrier.
- Nous vous envoyons la présente brochure et une lettre d'accusé de réception de votre appel.
- Nous obtenons une copie des renseignements sur lesquels s'est fondé Développement social Canada (DSC) pour prendre sa décision.

Mois 3 et 4

- Nous vous envoyons une trousse contenant :
 - Une lettre vous indiquant la date, l'heure et le lieu de votre appel.
 - Un dossier d'audience contenant tous les renseignements sur votre appel que notre bureau a reçus.
 - Un formulaire de demande de remboursement des dépenses.

Mois 4 et 5

- Un agent au service des clients vous appelle pour vous expliquer le processus et répondre à vos questions.
- Vous recevrez **l'explication de DSC de la décision en appel.**

Mois 5 et 6

- Nous vous envoyons une lettre de rappel de la date et de l'heure de votre audience.

Mois 6 et 7

- Votre audience a lieu.

Mois 8 et 9

- Le tribunal rend sa décision et prépare une explication écrite.
- Toutes les parties reçoivent par courrier recommandé la décision du tribunal de révision, ainsi que les motifs de cette décision.

Ce que vous devez faire

Coup d'oeil sur le processus d'appel...

Mois 1 et 2

- Lisez attentivement la présente brochure et regardez la vidéo.
- Envoyez nous le formulaire « Autorisation de divulguer des renseignements » si vous avez désigné un représentant.
- Si vous avez l'intention d'appeler des témoins à votre audience, veuillez nous en informer.
- Avez-vous d'autres informations à nous envoyer?

Mois 3 et 4

- Si vous n'êtes pas prêt pour votre audience ou si vous ne pouvez pas y assister à la date indiquée dans notre lettre, veuillez nous appeler immédiatement.
- Est-ce que vous comprenez le contenu de votre dossier d'audience?
- Est-ce que vous comprenez ce que vous devez prouver à un tribunal de révision?
- L'information dans votre dossier d'audience est-elle complète? Votre dossier d'audience comprend-il des renseignements faux?
- Nous avez-vous envoyé toute l'information sur laquelle vous voulez vous appuyer à votre audience? Sinon, envoyez-nous l'information maintenant.

Mois 4 et 5

- Assurez-vous d'être prêt à poser vos questions lorsque nous vous appellerons.
- Avez-vous des questions au sujet de l'information dans votre dossier d'audience?
- Avez-vous des questions au sujet de l'audience?
- Comprenez-vous bien pourquoi DSC a rejeté votre demande?
- Amènerez-vous des témoins à votre audience?
- Avez-vous des questions relatives à la législation qui touche à votre cause?
- Avez-vous besoin d'un interprète? Avez-vous des besoins spéciaux?

Mois 5 et 6

- Si vous attendez toujours des documents à l'appui de votre cause, prenez immédiatement des mesures pour les obtenir.
- Vous devriez envoyer toute votre information à notre bureau au moins trente jours avant l'audience.
- Réfléchissez à la manière dont vous présenterez votre cause.
- Lisez attentivement les arguments de DSC dans **l'explication de DSC de la décision en appel**.
- Préparez vos arguments (à l'écrit ou verbalement).
- Surlignez toute l'information sur laquelle vous voulez attirer l'attention du tribunal.
- Préparez toutes les questions que vous pourriez vouloir poser au représentant pour DSC.

Mois 6 et 7

- Vous avez votre audience et vous présentez votre cause au tribunal.

Mois 8 et 9

- Vous recevez la décision du tribunal de révision par courrier recommandé dans les huit semaines suivant la date de votre audience.
- Toute partie peut interjeter appel de la décision du tribunal dans les 90 jours.

Introduction - Appel d'une décision

Vous avez présenté un appel au Bureau du Commissaire des tribunaux de révision (BCTR) parce que vous n'êtes pas satisfait de la décision de Développement social Canada (DSC).

La présente brochure vous aidera à vous préparer pour votre audience.

Vous y trouverez de l'information concernant :

- le rôle du BCTR
- votre rôle
- le rôle de DSC
- la procédure d'appel
- les mesures que vous devez prendre afin de bien vous préparer

Souvenez-vous que c'est votre occasion d'expliquer les raisons pour lesquelles vous croyez que vous remplissez les exigences de la loi à un tribunal indépendant et impartial. Prenez le temps de vous préparer, car vous devez expliquer clairement les raisons pour lesquelles vous croyez que vous devriez recevoir les prestations pour lesquelles vous avez présenté une demande.

Si vous habitez à l'étranger, vous devez également remplir le questionnaire intitulé « Questionnaire destiné aux personnes vivant à l'étranger ». Nous vous l'avons envoyé avec votre accusé de réception. Vous le trouverez également sur notre site Web.

Outils utiles

Brochure du RPC : Que vous ayez déjà présenté un appel au tribunal de révision ou que vous envisagiez de le faire, la présente brochure vous aidera à comprendre le processus d'appel et à vous préparer à votre audience.

Vidéo d'appel : Cette vidéo raconte l'histoire fictive d'un appelant qui se prépare pour son audience. Elle fournit:

- Un aperçu du processus de l'audience
- Des conseils utiles pour vous aider
- Des réponses à un grand nombre de questions qui sont souvent posées

Vous trouverez également la brochure **Conseils et N'oubliez pas**.

Site Web : www.tribunauxderevision.gc.ca contient beaucoup plus de renseignements sur le processus d'appel, notamment :

- Des formulaires et des demandes
- Un glossaire des termes utilisés dans le processus d'appel
- Des liens avec des sites qui offrent de plus amples renseignements sur la législation et les pensions et prestations du gouvernement du Canada
- Des bulletins de nouvelles et des informations qui sont mises à jour

Notre site est constamment mis à jour. Visitez-le régulièrement. Si vous n'avez pas accès à Internet à votre domicile, il est peut-être disponible à la bibliothèque publique ou au centre communautaire de votre localité.

Qui sommes-nous?

Le **Bureau du Commissaire des tribunaux de révision (BCTR)** ne fait **pas** partie de l'administration de Développement social Canada (DSC) qui a pris la décision originale concernant votre demande de prestations. Nous sommes un bureau indépendant.

Lorsque vous en appelez d'une décision prise au palier du réexamen de la décision par DSC, notre bureau reçoit votre lettre d'appel. Nous prenons les dispositions nécessaires pour qu'un tribunal de révision entende votre appel.

En présentant un appel, vous demandez à un tribunal composé de trois personnes d'examiner de nouveau votre cas à une audience où toutes les parties à l'appel ont le droit de se faire entendre.

Qui sont les parties à un appel?

- Vous, la personne qui présente l'appel.
- Un représentant du ministre de Développement social Canada.
- Une «partie jointe» est une personne qui pourrait être directement concernée par votre appel, comme un conjoint, un ex-conjoint, un conjoint de fait ou un ex-conjoint de fait.

Notre énoncé de mission

« Fournir un service d'expert qui soit indépendant, impartial et de haute qualité à toutes les parties à un appel devant le tribunal de révision en traitant toutes les parties à un appel de façon égale et équitable, et en faisant preuve de compréhension, de respect et de dignité ».

Responsabilités du Bureau du Commissaire des tribunaux de révision

- Le Commissaire choisit un tribunal, composé de trois personnes, qui entendra votre appel et prendra une décision le concernant.
- Nous fixons une date, une heure et un lieu au Canada pour votre audience. Le lieu choisi est le plus proche possible de votre domicile et convient à toutes les parties.
- Nous nous assurons que les renseignements reçus de toutes les parties concernant votre appel sont communiqués à toutes les parties et aux membres du tribunal de révision.
- Nous vous appelons pour répondre à toute question que vous pouvez avoir avant l'audience.
- Nous envoyons la décision du tribunal de révision par courrier recommandé à toutes les parties.

Qu'est-ce qu'un tribunal de révision?

Un tribunal de révision se compose de trois personnes choisies par le Commissaire parmi un groupe de membres nommés de chaque régions du Canada.

- Un tribunal de révision est présidé par un avocat.
- Si votre appel concerne une pension d'invalidité, l'un des trois membres du tribunal doit être un professionnel qualifié dans le domaine de la santé.

Un tribunal de révision:

- est un organisme indépendant et impartial qui pose un regard neuf sur votre cas.
- n'agit ni pour le compte de Développement social Canada ni pour votre compte.
- examine tous les renseignements dont Développement social Canada s'est servi pour prendre sa décision sur votre cas.
- tient également compte de toute nouvelle information que DSC, une partie jointe ou vous-même présentez avant l'audience ou au cours de celle-ci. (Voir page 13 pour la présentation de toute nouvelle information.)

Un tribunal de révision rend une décision en se fondant sur les éléments suivants :

- le Régime de pensions du Canada, qui définit les conditions d'admissibilité aux prestations; et
- les faits de votre cas particulier.

Un tribunal de révision peut :

- Accueillir un appel; c'est-à-dire renverser ou modifier une décision prise par Développement social Canada.
- Accueillir un appel en partie; c'est-à-dire renverser ou modifier une décision prise par Développement social Canada, mais pas dans la mesure où l'appelant le demandait.
- Rejeter un appel; c'est-à-dire confirmer ou maintenir une décision prise par Développement social Canada.
- Décider qu'il n'a pas la compétence nécessaire pour rendre une décision sur la question qui lui est présentée.

Un tribunal de révision ne peut pas :

- Modifier ou ne pas tenir compte de la législation adoptée par le Parlement.
- Rendre une décision fondée sur des motifs de compassion et de sympathie.
- Entendre des appels concernant des allégations d'erreur administrative ou d'avis erroné sur des questions touchant le RPC ou pardonner des plus-payés.

Nous traitons votre appel

Lorsque vous en appelez auprès du BCTR, nous n'avons **aucun** renseignement sur votre cas.

Nous obtenons une copie de votre dossier de Développement social Canada (DSC).

Lorsque nous informons DSC de votre appel, le Ministère doit nous transmettre, dans les 20 jours qui suivent, tous les renseignements dont il s'est servi pour prendre sa décision.

Ce dossier comprend :

- votre demande de prestations du Régime de pensions du Canada
- l'information que vous avez envoyée avec votre demande
- toute autre information que les responsables de DSC ont obtenue pour prendre leur décision tels que:
 - des dossiers médicaux
 - des rapports médicaux indépendants
 - des rapports de la Commission de la santé et de la sécurité au travail
 - votre Registre des gains et le relevé de vos cotisations au Régime de pensions du Canada
- les lettres de décision de Développement social Canada

Nous préparons votre dossier d'audience

Dès la réception des renseignements de Développement social Canada, nous préparons un dossier d'audience, qui comprend également tout autre renseignement qu'une partie jointe ou que vous nous avez fourni. Avant votre audience, nous vous communiquons le dossier d'audience ou le transmettons à votre représentant, le cas échéant. Une copie du dossier d'audience est également transmis à Développement social Canada, à chaque membre du tribunal de révision et, s'il y a lieu, à une partie jointe. Une partie jointe est une personne susceptible d'être directement concernée par la décision du tribunal.

Nous vous informons du lieu et de la date de votre audience

Trois à quatre mois avant la tenue de votre audience, nous allons vous envoyer votre dossier d'audience et une lettre confirmant la date et le lieu de votre audience.

L'audience a lieu dans une salle de réunion le plus proche possible de votre domicile et qui convient à toutes les parties. Généralement, la salle de réunion est dans un hôtel. Si vous devez voyager pour vous rendre à l'audience, nous nous chargerons de faire les préparatifs nécessaires. Nous vous dirons également quels frais de voyage peuvent être payés par nous.

Nous vous envoyons l'explication de DSC de la décision en appel

Développement social Canada nous envoie une explication des motifs pour lesquels il vous a refusé les prestations que vous avez demandées. Il s'agit de **l'explication de DSC de la décision en appel**. Nous vous en ferons parvenir une copie.

Il ne s'agit **pas** de la décision du tribunal de révision concernant votre appel. C'est l'argument de Développement social Canada. Le tribunal de révision prendra en considération cette explication à votre audience, tout comme tout autre renseignement.

Vous avez le droit de présenter vos propres explications et arguments au tribunal de révision par écrit ou verbalement à l'audience.

Renvoi de votre appel :

S'il se produit un événement et que vous ne pouvez pas vous présenter à votre audience à la date ou à l'heure prévue, **appelez-nous immédiatement**.

Nous informons quiconque peut être concerné par la décision du tribunal de révision

Si la décision du tribunal de révision sur votre appel peut concerner une autre personne, celle-ci doit être informée de votre appel et en devient une « partie ». On appelle une personne que votre appel concerne une « partie jointe ». Par exemple, si votre appel concerne un Partage des crédits de pension, une des questions à trancher peut être la date de votre séparation de votre époux ou de votre conjoint de fait. Cela signifie que votre ancien époux ou conjoint de fait deviendrait une « partie jointe ».

Lorsque cela se produit, nous envoyons une lettre à la personne l'informant qu'elle est devenue une partie à l'appel. Nous l'informons également qu'elle peut répondre à votre lettre d'appel et nous envoyer tout renseignement susceptible d'appuyer sa position dans l'appel.

La partie jointe est informée qu'elle a le droit d'assister à l'audience et de présenter sa position.

La partie jointe recevra également une copie du dossier d'audience contenant tous les renseignements se rapportant à l'appel. Vous recevrez une copie de tout renseignement produit par une partie jointe.

Vous décidez de la personne qui présentera votre cas

Présentation de votre cas

L'audience sera aussi informelle que possible et se déroulera en français ou en anglais, selon votre préférence. Appelez-nous si vous avez besoin d'un interprète. Nous prendrons les mesures nécessaires et nous assumerons les coûts liés à ce service.

Le tribunal de révision vous donne toutes les possibilités de présenter votre cas. Vous pouvez décider de présenter votre cas ou de demander à quelqu'un de le faire pour vous.

Si vous présentez votre cas :

- Assurez-vous que votre dossier contient toute l'information dont vous avez besoin pour appuyer votre appel.
- Concentrez-vous uniquement sur les points que vous devez prouver au tribunal.
- Vous pouvez lire une présentation écrite.
- Vous pouvez le faire avec des notes en abrégé.
- Vous pouvez faire comparaître des témoins.
- Préparez-vous à répondre à des questions.

Le tribunal de révision pourrait permettre à votre conjoint ou à quelqu'un d'autre de demeurer avec vous au cours de l'audience pour vous offrir du soutien.

Demander à une personne de présenter votre cas pour vous

Un représentant est une personne que vous nommez pour présenter en votre nom votre appel au tribunal de révision.

Un représentant peut être un membre de votre famille, un ami, un membre de votre collectivité ou d'une organisation quelconque ou un professionnel comme un avocat ou un défenseur des droits. Vous ne devez pas demander à une personne susceptible d'être un témoin dans votre cas de vous représenter. On peut demander à un témoin de quitter la salle pendant que vous parlez et votre représentant doit se trouver dans la salle tout au long de votre audience.

Vous souhaitez peut-être que quelqu'un présente votre cas si :

- L'idée de présenter votre cas vous met mal à l'aise.
- Votre cas est complexe.
- Vos circonstances vous empêchent de vous présenter à l'audience.
- Vous voulez de l'aide pour obtenir des renseignements.

Si vous nommez un représentant, nous communiquerons directement avec cette personne. Vous et votre représentant recevrez tous les renseignements qui nous ont été fournis concernant votre cas. Après l'audience, nous enverrons à vous et votre représentant une copie de la décision rendue par le tribunal de révision.

Avant de retenir les services d'un représentant professionnel, vous devriez préciser clairement les frais que vous devrez peut-être payer. Le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision ne peut ni nommer un représentant pour vous ni assumer le coût d'un représentant pour vous aider à présenter votre cas. Si vous décidez de demander à quelqu'un de vous aider, notre site Web contient des renseignements sur les ressources en matière d'aide juridique. Si vous n'avez pas accès à Internet, veuillez nous appeler et nous vous communiquerons le nom des ressources en matière d'aide juridique dans votre localité.

Nomination d'un représentant

Afin de divulguer des renseignements à votre représentant ou de communiquer avec lui, nous avons besoin de votre permission écrite.

Si vous avez un représentant, veuillez nous en informer sans délai

Si vous décidez de demander à un représentant de présenter votre cas, prenez les dispositions qui s'imposent et informez-nous dès que possible. Remplissez le formulaire « Autorisation de divulguer des renseignements », signez-le et faites-le nous parvenir par courrier ou par télécopieur. Ainsi, votre représentant disposera de beaucoup de temps pour se préparer à l'audience.

Si vous changez de représentant, vous devez nous en informer par lettre dès que possible et nous communiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de votre nouveau représentant. Souvenez-vous d'indiquer votre numéro d'appel.

Le formulaire d'« Autorisation de divulguer des renseignements » est également disponible sur notre site Web, à www.tribunauxderevision.gc.ca

Note importante

Nous maintenons la confidentialité de tous les renseignements personnels vous concernant que nous détenons, à moins que vous ou la loi nous autorise à les divulguer à une autre partie.

Les renseignements vous concernant sont communiqués à *toutes les parties à l'appel* et aux trois membres du tribunal de révision. Vous trouverez à la page 8 des renseignements sur les personnes qui sont parties à un appel.

Vous vous préparez à votre audience

Votre audience est votre première chance, et la meilleure, de présenter les faits de votre cas en personne à un tribunal indépendant et impartial.

Pour gagner votre appel, vous devez prouver que vous êtes admissible aux prestations en vous fondant sur les faits de votre cas et les dispositions du Régime de pensions du Canada.

Le tribunal de révision doit être convaincu qu'il est plus probable que non que votre cas remplit les conditions du Régime de pensions du Canada. À l'audience, c'est à vous de vous assurer que vous avez suffisamment de renseignements pour prouver votre cas.

Examen de votre dossier d'audience et de l'explication de DSC de la décision en appel

Il est important que vous utilisiez votre dossier d'audience et **l'explication de DSC de la décision** en appel lorsque vous vous préparez à votre audience. Lorsque vous recevez ces renseignements, veuillez les lire attentivement. **L'explication de DSC** vous aidera à comprendre les raisons pour lesquelles Développement social Canada vous a refusé des prestations. C'est cette position qui fera partie de leur argument lors de l'audience de votre appel.

Trouvez tout renseignement dans votre dossier d'audience qui appuie votre appel. Il sera ensuite plus facile de le porter à l'attention du tribunal de révision à votre audience.

Si, selon vous, certains renseignements se trouvant dans le dossier d'audience ne doivent pas être pris en considération par le tribunal de révision, prenez-les en note et donnez-en les raisons au tribunal au début de votre audience.

Si vous constatez que les renseignements se trouvant dans votre dossier d'audience sont incomplets, assurez-vous d'obtenir ceux dont vous avez besoin avant la tenue de votre audience.

Prenez également en note tout autre renseignement que vous voulez porter à l'attention du tribunal. Un tribunal de révision accorde beaucoup de poids à votre témoignage et à celui des témoins à l'audience. Ces témoignages sont évalués conjointement avec tous les autres renseignements.

Comment utiliser votre dossier d'audience

- Lisez-le attentivement.
- Assurez-vous qu'il ne manque aucun renseignement.
- Choisissez les parties des renseignements que vous voulez utiliser dans votre présentation, ensuite surlignez ou soulignez-les.
- Notez les numéros de page dans les notes de votre présentation pour pouvoir les retrouver plus facilement.
- Organisez votre présentation. Vous pouvez écrire des notes ou rédiger l'intégralité de votre présentation.

Votre appel concerne-t-il une Pension d'invalidité?

Assurez-vous de comprendre entièrement les conditions suivantes d'admissibilité à une Pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC). Vous devrez prouver que vous remplissez toutes les conditions suivantes pour obtenir une pension.

Vous devez avoir cotisé au RPC pendant un certain nombre d'années

Vous devez d'abord déterminer la dernière date à laquelle vous étiez admissible à des prestations en vous fondant sur vos cotisations au RPC.

Vous pouvez trouver cette date :

- dans la lettre de refus que vous avez reçue de Développement social Canada
- dans **l'explication de DSC de la décision en appel**
- en appelant à notre bureau

Il importe que tout renseignement à l'appui de votre appel prouve que vous étiez invalide à cette date ou avant, et que vous l'êtes toujours.

Veillez noter que vous pouvez remettre en question cette date, mais qu'il appartient en fin de compte au tribunal de révision de la déterminer.

En vertu du Régime de pensions du Canada, une invalidité n'est :

- **grave** que si elle rend la personne à laquelle se rapporte la déclaration régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice;
- **prolongée** que si elle est déclarée, de la manière prescrite, devoir vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou devoir entraîner vraisemblablement le décès.

Soyez prêt à fournir des renseignements médicaux et d'autres informations pour montrer comment vous remplissez les conditions en question. Généralement, les cours et les tribunaux ont interprété les exigences en question de la manière suivante :

- Vous êtes incapable de travailler en raison de votre problème de santé physique ou mentale, que ce soit dans le cadre de votre dernière occupation ou de toute autre occupation pour laquelle vous pourriez être raisonnablement qualifié;
- Vous êtes incapable de vous engager à respecter un horaire de travail de façon fiable, que ce soit à temps plein ou à temps partiel, en raison de votre état de santé;
- Vous avez fait des efforts raisonnables pour chercher un emploi ou vous recycler;
- Vous avez fait des efforts raisonnables pour suivre les recommandations faites dans le cadre d'un traitement;
- Vous ne croyez pas pouvoir retourner travailler.

Le tribunal de révision tiendra compte de l'«ensemble de la personne» lorsqu'il rendra une décision relative à votre appel. Soyez prêt à fournir de l'information au sujet de votre état de santé et de ses conséquences sur votre rendement au travail et sur votre vie quotidienne. Vous pouvez fournir une grande partie de cette information en personne à votre audience, mais il serait préférable que vous nous envoyiez tous les rapports de spécialistes ou autres documents (par exemple, rapports médicaux, évaluations de la capacité fonctionnelle, lettres de vos employeurs, etc.) bien à l'avance. Selon notre expérience, il arrive que les responsables de DSC rendent une décision en faveur de l'appelant avant l'audience d'appel liée à une demande de pension d'invalidité parce que l'appelant a fourni de nouveaux renseignements.

Veillez appeler notre bureau ou visiter notre site Web si vous avez des questions.

Vérification de vos gains et de vos cotisations

- Assurez-vous que vos gains et cotisations au RPC correspondent à vos antécédents professionnels. Vous trouverez ces renseignements dans votre dossier d'audience. Cherchez un document intitulé «Renseignements actuels sur le RDG» dans l'index de votre dossier d'audience.
- Si votre dossier n'est pas exact, veuillez nous envoyer des renseignements comme des relevés T4, des déclarations de revenus, des avis de cotisation ou des relevés d'employeurs. Ces renseignements pourraient repousser la dernière date à laquelle vous étiez admissible aux prestations.

Envoyez-nous tout renseignement ne se trouvant pas dans votre dossier d'audience

Envoyez-nous toute nouvelle information au moins trente jours avant votre audience. Si vous avez de nouveaux renseignements, en plus de ceux qui se trouvent déjà dans votre dossier d'audience, veuillez nous les envoyer dès que possible. Ainsi, nous pouvons en envoyer une copie aux membres du tribunal de révision et aux autres parties à l'appel (Développement social Canada et toute partie jointe). Certains renseignements que vous nous envoyez pourraient prouver que vous êtes admissible à une pension.

Développement social Canada pourrait modifier sa décision compte tenu de ces renseignements. Si c'est le cas, il sera peut-être inutile de tenir une audience.

Si vous détenez des renseignements que vous voulez que le tribunal de révision considère à votre audience, envoyez une copie par courrier ou par télécopieur à notre bureau dès que possible. Si vous obtenez l'information moins de deux semaines avant l'audience, apportez cinq copies des documents en question à l'audience. Ces copies sont destinées à chaque membre du tribunal, au représentant de DSC et à vous-même.

Si vous obtenez de nouveaux renseignements

- Le tribunal de révision peut seulement examiner de nouveaux renseignements concernant votre appel que s'il les reçoit avant ou au moment de votre audience.
- Jusqu'au jour de votre audience **et** si vous avez conservé vos reçus, nous assumerons le coût des photocopies et d'obtention des rapports médicaux que vos médecins et les hôpitaux ont déjà dans leurs dossiers. Communiquez avec notre bureau pour vous renseigner sur les frais que nous pouvons rembourser.
- Souvenez-vous d'indiquer votre numéro d'appel dans toute la correspondance.

Si vous avez beaucoup de nouveaux renseignements, communiquez avec notre bureau pour obtenir des instructions.

Nous communiquons avec vous avant votre audience

Si vous avez des questions sur votre appel, nos agents au service de la clientèle sont prêts à vous aider.

Nous vous appelons pour répondre aux questions que vous pourriez avoir et nous assurer que vous êtes prêt

Il est très important de vous préparer à votre audience. Un ou deux mois avant l'audience, un agent au service des clients vous appellera pour s'assurer que vous êtes prêt.

L'agent vous demandera si :

- Vous avez décidé de demander à un représentant de présenter votre cause
- Vous avez examiné le dossier d'audience
- Vous connaissez les questions législatives et les faits liés à votre appel
- Vous avez besoin de plus d'information sur la condition légale
- Vous attendez plus d'information
- Vous êtes prêt à présenter votre cause
- Vous avez réfléchi aux questions que vous voulez poser au représentant de DSC à l'audience
- Vous comprenez le déroulement de l'audience

Lorsque nous vous appelons au sujet de votre audience, vous pouvez discuter des éléments suivants :

- La législation qui s'applique à votre cas.
- Le déroulement de votre audience.
- Ce que vous devez faire pour présenter votre cas de la meilleure façon possible.
- Vos besoins en déplacement et les dépenses approuvées.
- Les dispositions à prendre pour satisfaire tout besoin spécial.
- La nécessité des services d'un interprète.
- Si vous avez des documents qui doivent être traduits en anglais ou en français.

Si vous avez besoin d'un interprète

Les audiences ont lieu en français ou en anglais. Si vous n'êtes pas entièrement à l'aise à l'idée de communiquer en anglais ou en français, nous paierons les services d'un interprète professionnel. Dites-nous que vous avez besoin d'un interprète professionnel le plus tôt possible et indiquez la langue et le dialecte que vous parlez afin que nous puissions prendre les mesures nécessaires pour qu'un interprète professionnel soit présent à votre audience. Ce service est gratuit.

Nous vous demandons de nous indiquer vos besoins en matière de déplacement et vos besoins spéciaux

Notre agent au service des clients discutera avec vous de tous les préparatifs de voyage nécessaires pour que vous vous présentiez à votre audience et des frais de voyage que nous payons.

Si vous avez une déficience auditive, nous vous offrirons les services d'un interprète en langage gestuel.

- Si vous n'êtes pas entièrement à l'aise à l'idée de communiquer en anglais ou en français, nous fournirons et paierons les services d'un interprète professionnel. Veuillez nous dire le plus tôt possible si vous avez besoin d'un interprète.

Nous vous rappelons la date, l'heure et le lieu de votre audience

Environ un mois avant votre audience, nous vous enverrons une autre lettre vous rappelant la date, l'heure et le lieu.

Veillez ne pas porter de parfum ni de produits parfumés puisque d'autres personnes présentes à votre audience peuvent y être allergiques.



Un appelant et son représentant à une audience du tribunal de révision

Nous vous aidons à assumer certains coûts – demandez-le-nous

Si vous habitez au Canada

Nous pouvons vous aider avec certaines dépenses pour que vous vous rendiez à votre audience. Ces dépenses peuvent comprendre les frais de voyage aller-retour entre votre résidence et l'audience, ainsi que le stationnement et les repas. Si vous devez voyager sur de grandes distances et avez besoin d'une chambre d'hôtel, appelez-nous. Notre bureau doit approuver ces dépenses avant que vous vous rendiez à votre audience. Les dépenses sont remboursées conformément aux lignes directrices et aux taux établis par le gouvernement du Canada.

Jusqu'au jour de votre audience **et** si vous avez conservé vos reçus, nous assumerons le coût des photocopies et d'obtention des rapports médicaux que vos médecins et les hôpitaux ont déjà dans leurs dossiers. Communiquez avec notre bureau pour vous renseigner sur les frais que nous pouvons rembourser.

Un **formulaire de demande d'indemnité de déplacement** vous sera envoyé avec votre dossier d'audience.

Pour être remboursé, veuillez remplir ce formulaire après votre audience et nous l'envoyer dans l'enveloppe de retour **avec tous les reçus originaux**.

Nous assumerons les frais pour:

- les services d'un interprète professionnel
- le voyage aller-retour entre votre résidence et le lieu de l'audience, ainsi que le stationnement et les repas
- les photocopies et l'obtention des rapports médicaux que vos médecins et les hôpitaux ont déjà dans leurs dossiers

Appelez-nous si vous avez des questions au sujet de ce que nous pouvons payer.

Si vous habitez à l'étranger

Nous vous expliquons les dépenses qui peuvent être prises en considération lorsque nous vous appelons.

Frais que nous n'assumons pas :

- les frais de recrutement d'un représentant
- la perte de revenu que vous auriez pu recevoir pendant que vous étiez à votre audience
- les frais de voyage et d'hébergement de votre représentant ou de quiconque vous aide à présenter votre cas

Déroulement de l'audience

Votre audience est privée et confidentielle

Les seules personnes autorisées à avoir accès à la salle pendant l'audience sont les suivantes :

- Vous
 - votre représentant, si vous en avez un
 - toute personne qui vous accompagne pour vous offrir un soutien, comme votre conjoint ou un ami, si le tribunal le permet
- Les membres du tribunal de révision
- Le représentant de Développement social Canada
- Un interprète, si nécessaire
- Toute partie jointe à l'appel et son représentant, si elle en a un

Seules ces personnes entendront ce qui est dit à votre audience.

Si vous ou une partie jointe amenez un témoin, le président décidera s'il est autorisé à rester pendant toute l'audience ou s'il sera appelé à comparaître seulement.

Début de l'audience

Le président présentera les membres du tribunal de révision et expliquera la procédure de l'audience.

Généralement, avant que l'audience commence, le président demande aux parties de soumettre au tribunal tout nouveaux renseignements qu'elles ont apportés avec elles à l'audience. Toutes les parties auront une copie de ces renseignements. C'est pourquoi vous **devez apporter cinq copies des nouveaux renseignements.**

Les membres du tribunal et les autres parties prendront le temps de lire les nouveaux renseignements. Le tribunal se penchera également sur tout problème qui doit être réglé avant que l'audience commence.

Si quelqu'un ne se présente pas

Si toute personne censée être à l'audience (vous, votre représentant, le représentant de Développement social Canada ou un témoin) ne s'y présente pas, le président va s'assurer que tout est fait pour communiquer avec elle.

Si vous allez vous présenter en retard à votre audience ou que vous ne pourrez pas vous y présenter, **appelez immédiatement notre bureau** et nous en informerons le tribunal. Le tribunal peut décider de procéder à l'audience ou de l'ajourner.

Si l'audience est ajournée

Si toute partie à l'appel pense que l'audience doit s'arrêter, elle peut demander au président de l'ajourner. Par exemple, le tribunal peut ajourner une audience en raison d'une maladie, lorsque le temps est si mauvais qu'il est impossible de se déplacer ou que des renseignements importants ne sont pas disponibles.

Le tribunal peut décider d'ajourner l'audience de son propre gré dans certaines circonstances. Par exemple, si un grand nombre de nouveaux renseignements sont présentés, il peut décider que toutes les parties ont besoin de temps pour les étudier avant que l'audience puisse commencer.

Assurez-vous donc de nous faire parvenir tout nouveau renseignement le plus rapidement possible.

Après avoir pris en considération tous les facteurs, le tribunal décide d'ajourner l'audience ou non.

Toutes les parties doivent être prêtes à la tenue de l'audience au cas où le tribunal ne l'ajourne pas.

Si l'audience est ajournée, le tribunal informe le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision par écrit. Nous envoyons à toutes les parties une lettre leur indiquant les motifs de l'ajournement. Une fois que le problème qui a causé l'ajournement est réglé, nous communiquons avec vous pour fixer la date d'une autre audience du tribunal de révision.

Tous les intervenants ont la possibilité de s'exprimer

Généralement, votre représentant ou vous-même serez les premiers à présenter votre cas au tribunal de révision. Vous pourrez expliquer votre position et présenter les renseignements que vous détenez au tribunal. **Concentrez-vous sur ce que vous devez prouver.** Par exemple, si l'on vous a refusé une Pension d'invalidité parce que vous ne remplissiez pas les conditions d'admissibilité au sens où l'entend le Régime de pensions du Canada, vous devez être prêt à expliquer au tribunal les raisons pour lesquelles votre état de santé a influé sur votre capacité de travailler.

Si vous avez des témoins, ils pourront parler de votre situation et donner des renseignements au tribunal à l'appui de votre appel.

Lorsque vous finissez de présenter votre cas, le représentant de Développement social Canada présente **l'explication de DSC de la décision en appel**. Il présentera des arguments en faisant référence aux renseignements contenus dans le dossier d'audience et au Régime de pensions du Canada.

Toute partie jointe ou son représentant pourra présenter sa position au tribunal.

Votre représentant et vous, toute partie jointe ou son représentant et le représentant de Développement social Canada pouvez poser des questions. Les membres du tribunal peuvent vous poser des questions, en poser à vos témoins, à toute partie jointe et au représentant de Développement social Canada. Ils peuvent aussi demander les raisons pour lesquelles un document important n'a pas été présenté comme renseignement.

La décision du tribunal

Après l'audience, tous les membres du tribunal de révision se réunissent en privé pour rendre une décision sur votre appel. Cette décision se fonde uniquement sur les renseignements présentés à votre audience. **Le tribunal de révision ne peut prendre en considération tout renseignement reçu à notre bureau après l'audience.**

Tous les membres du tribunal n'ont pas besoin d'être d'accord avec la décision. Si deux membres du tribunal décident en votre faveur, votre appel est accueilli. Le tribunal envoie sa décision et les motifs qui y sont liés au Commissaire, qui a la responsabilité d'envoyer la décision à toutes les parties. Le Commissaire, qui n'est pas un membre du tribunal, ne peut pas changer la décision.

La décision du tribunal de révision est finale et exécutoire, à moins qu'elle ne fasse l'objet d'un appel à la Commission d'appel des pensions. Les mots « finale et exécutoire » signifient que la décision ne peut pas être changée.

Si une autre partie (Développement social Canada ou une partie jointe) ou vous-même souhaitez en appeler de la décision du tribunal de révision, vous devez présenter une demande d'autorisation d'interjeter appel à la Commission d'appel des pensions (CAP). Cette demande, que l'on appelle « demande d'autorisation d'interjeter appel », doit être présentée dans les **90 jours** de la réception de la décision du tribunal de révision.

De plus amples renseignements sur l'appel à la CAP vous seront envoyés avec la décision du tribunal de révision.

Après votre audience, si vous obtenez de nouveaux renseignements qui, selon vous, peuvent appuyer votre appel

- Communiquez avec les représentants de notre bureau pour connaître les options qui s'offrent à vous.
- Notre bureau vous expliquera ce que cela comporte.

Si vous déménagez

Assurez-vous de donner à notre bureau:

- votre nouvelle adresse
- votre nouveau numéro de téléphone
- le nom et le numéro de téléphone d'une personne avec laquelle nous pouvons communiquer si nous devons vous joindre

Questions les plus souvent posées

Q-1. J'attends depuis longtemps. Quand mon appel sera-t-il entendu?

R. Nous nous efforçons de faire en sorte que tout se passe rapidement à l'égard de votre appel au tribunal de révision. Une audience a généralement lieu entre six à sept mois après le moment où nous recevons une demande d'appel.

Q-2. Que devrais-je faire pour me préparer à l'audience?

R. Vous devez lire le dossier d'audience et vous assurer qu'il contient tout ce dont vous avez besoin pour appuyer votre cas. Si vous avez un représentant, parcourez ensemble le dossier d'audience. Avant l'audience, assurez-vous d'obtenir toute information supplémentaire dont vous aurez besoin pour appuyer votre cause et de nous l'envoyer.

Q-3. Le dossier d'audience que vous m'avez envoyé est incomplet. J'ai envoyé bien plus de documents à Développement social Canada. Que devrais-je faire?

R. Nous vous avons envoyé tous les renseignements que nous avons reçus de Développement social Canada. Appelez-nous sans délai pour nous indiquer ce qui manque. Nous communiquerons avec Développement social Canada pour déterminer ce qui s'est passé.

Q-4. J'ai de nouveaux renseignements. Que devrais-je faire?

R. Envoyez-les-nous immédiatement. Vous pouvez nous les envoyer par télécopieur. Si vous craignez que vos documents ne nous parviennent pas avant la date de l'audience, apportez cinq copies des nouveaux renseignements à votre audience. Ces copies sont destinées à chaque membre du tribunal, au représentant de Développement social Canada et à vous-même.

Q-5. Comment puis-je savoir quelles sont les lois qui s'appliquent à mon appel?

R. Si vous avez des questions, appelez votre agent au service des clients pour obtenir de l'aide, ou visitez notre site Web, au www.tribunauxderevision.gc.ca

Q-6. Comment puis-je joindre mon agent au service des clients?

R. Le nom de votre agent au service des clients figure sur la lettre que nous vous avons envoyée pour vous informer de la date de votre audience. Pour lui parler, appelez et demandez à lui parler personnellement.

Q-7. Que dois-je faire si j'ai déménagé?

R. Appelez les représentants de notre bureau et donnez-leur votre nouvelle adresse et votre numéro de téléphone, ou le nom et le

numéro de téléphone d'une personne avec laquelle nous pouvons communiquer si nous avons besoin de vous joindre.

Q-8. Que dois-je apporter à l'audience?

R. Votre représentant ou vous devriez apporter le dossier d'audience et tous les autres renseignements que nous vous avons envoyés. Apportez aussi cinq copies de tout nouveau renseignement que vous n'avez pas pu nous faire parvenir avant votre audience.

Q-9. Combien de temps dure l'audience?

R. La plupart du temps, les audiences durent environ une heure mais, elles peuvent aussi durer le temps que le tribunal juge nécessaire pour permettre à toutes les parties de présenter leur cas et de dire ce qu'elles ont à dire.

Q-10. J'ai trouvé un représentant, mais mon audience est fixée à la semaine prochaine. Que devrais-je faire?

R. Envoyez-nous immédiatement par télécopieur votre formulaire d'« Autorisation de divulguer des renseignements » rempli. On vous a envoyé ce formulaire avec votre accusé de réception. Il est également sur notre site Web. Demandez à votre représentant de nous appeler immédiatement.

Q-11. Que dois-je faire si je décide que je ne souhaite pas poursuivre mon appel?

R. Il est préférable pour vous de nous appeler et de parler à votre agent au service des clients, ou alors, vous devriez nous envoyer une lettre nous informant que vous avez décidé de ne pas poursuivre votre appel.

Q-12. Le tribunal de révision peut-il rendre une décision si je ne me présente pas à l'audience?

R. Oui. Vous n'êtes pas tenu d'être présent à l'audience pour que le tribunal rende une décision. Toutefois, nous vous recommandons d'y être présent ou d'y envoyer un représentant. Les membres du tribunal auront peut-être besoin de plus amples renseignements ou auront peut-être des questions auxquelles seuls votre représentant ou vous pouvez répondre. L'audience est votre première chance, et la meilleure, de présenter les faits relatifs à votre cas. Si vous avez l'intention de ne pas vous présenter à l'audience, veuillez nous en aviser.

Q-13. Comment le tribunal prend-il une décision?

R. Avant l'audience, chacun des membres du tribunal examine votre dossier d'audience. C'est exactement le même que celui que vous avez reçu. Pour rendre leur décision, les membres du tribunal étudient tous les

renseignements contenus dans le dossier d'audience, examinent tous les nouveaux documents qu'ils ont reçus avant et pendant l'audience, et tiennent compte de tout ce qui a été dit au cours de l'audience. Après l'audience, les trois membres se réunissent et arrivent à une décision fondée sur l'ensemble de la preuve. Les membres du tribunal font ensuite connaître par écrit leur décision au Commissaire des tribunaux de révision et les motifs de celle-ci.

Q-14. Vais-je recevoir une transcription de mon audience au tribunal de révision?

R. Non. L'audience n'est pas enregistrée et il n'y a pas de transcription. Cependant, vous recevrez votre décision et les motifs de celle-ci par écrit.

Q-15. Quand est-ce que j'obtiendrai une décision?

R. En général, vous recevrez la décision écrite deux mois après votre audience.

Q-16. Quand et comment me rembourse-t-on mes dépenses?

R. Lorsque nous vous envoyons votre dossier d'audience, nous y joignons un formulaire de demande de remboursement des dépenses. Après votre audience, remplissez le formulaire et envoyez-le à notre bureau. Si vous avez besoin d'aide pour

remplir le formulaire, appelez notre bureau. Vous devriez recevoir un paiement par courrier environ trois à quatre semaines suivant le jour où nous avons reçu votre demande de remboursement. Vous pouvez également trouver le formulaire de demande de remboursement des dépenses sur notre site Web.

Q-17. Qu'arrive-t-il si mon appel concerne une pension de survivant, un partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension ou la cession d'une pension de retraite?

R. Dans de telles situations, nous devons nous assurer que l'information est partagée avec la partie jointe.

Q-18. Pourquoi mon dossier d'audience doit-il être transmis à la « partie jointe »?

R. Toutes les parties doivent recevoir une copie du dossier d'audience. La législation du RPC identifie les renseignements que Développement social Canada doit fournir au Bureau du Commissaire des tribunaux de révision (BCTR) et que le BCTR doit fournir à toutes les parties, ainsi qu'aux membres du tribunal de révision. Cette législation a pour objet de s'assurer que chaque partie à l'appel a la possibilité entière et équitable d'y participer.

Glossaire

Agent de services aux clients

Une personne du Bureau du Commissaire des tribunaux de révision (BCTR) qui avise les appelants sur le processus d'appel du tribunal de révision et les conditions d'admissibilité aux prestations.

Ajournement

Une décision d'un tribunal de reporter l'audience à une date et à une heure ultérieures.
L'ajournement se fait à l'audience.

Appelant

Une personne qui a reçu une décision découlant du réexamen de la décision du Ministre de Développement Social Canada (DSC) concernant sa demande de prestations du Régime de pensions du Canada (RPC), et qui a soumis un appel au BCTR.

Développement social Canada (DSC)

Ministère de Développement social Canada. Ce ministère est chargé d'administrer les programmes du RPC et de la Sécurité de la vieillesse (SV).

Dossier d'audience

Le dossier d'audience contient des copies de tous les documents que le BCTR reçoit de l'appelant, de DSC et de toute partie jointe, notamment tous les renseignements sur lesquels DSC s'est fondés pour prendre une décision lors du réexamen de la décision, y compris la demande de prestations, les lettres de décision, etc.

Explication de DSC au sujet de la décision portée en appel

L'explication de DSC de la décision en appel fournit une explication complète de la décision du DSC et des motifs de celle-ci.

Partie jointe

Une personne qui n'est pas l'appelant, mais qui est touché par une décision concernant les prestations de celui-ci. Par exemple, un ancien époux/conjoint de fait peut être partie prenante à un partage des crédits du RPC avec l'appelant. On considère que cette personne est une partie jointe à l'appel.

Période minimale d'admissibilité (PMA)

Vous devez avoir versé des cotisations valides au RPC pendant un certain nombre d'années pour être admissible à une prestation. Il s'agit de la Période minimale d'admissibilité (PMA). À l'heure actuelle, la PMA pour recevoir une prestation d'invalidité est de quatre (4) ans de cotisations valides au cours des six (6) dernières années.

Glossaire

Réexamen de la décision

Une demande écrite d'une personne qui a présenté une demande de prestations du RPC. Cette personne demande au ministre de Développement social Canada d'examiner la décision prise concernant ces prestations. Un agent du gouvernement examine le cas et prend une décision au palier du réexamen de la décision.

Registre des gains

Ce rapport vous fournit des renseignements sur vos gains et vos cotisations au Régime de pensions du Canada.

Renvoi

Une décision du Bureau du Commissaire des tribunaux de révision de reporter une audience à une autre date et à une autre heure. **Un renvoi a lieu avant la tenue de l'audience.**

Représentant

Un représentant est quelqu'un que vous nommez pour présenter votre appel devant le tribunal de révision en votre nom. Un représentant peut être un membre de votre famille, un ami, un membre de votre collectivité, un défenseur des droits, un délégué syndical ou un professionnel, comme un avocat ou un médecin.

Représentant pour DSC

Lors d'une audience, un employé de DSC qui présente les motifs de la décision prise lors du réexamen de la décision par le ministre de DSC au tribunal de révision.

Témoin

Une personne qui est en mesure de fournir des renseignements sur les faits d'un appel.

Tribunal de révision

C'est un groupe de trois personnes qui comprend un président, qui est un avocat, et deux autres membres. Si votre appel concerne une pension d'invalidité, l'un des trois membres doit être un professionnel qualifié dans le domaine de la santé. Le tribunal de révision tient une audience et rend une décision sur un appel concernant des prestations du RPC.

Notes

Contactez-nous

Par courrier :



Bureau du Commissaire des tribunaux de
révision du RPC et de la SV
C.P. 8250, succursale T
Ottawa (Ontario) K1G 5S5

Par téléphone :



1-800-363-0076
Sans frais au Canada et aux États-Unis
(de l'extérieur du Canada et des États-Unis,
appelez à frais virés le 1-613-946-0320)
de 7 h 30 à 17 h, heure de l'Est

Par ATS :



1-866-203-7625
Sans frais au Canada et aux États-Unis
(de l'extérieur du Canada et des États-Unis,
appelez à frais virés le 1-613-954-5178)
de 7 h 30 à 17 h, heure de l'Est

Par télécopieur :



1-866-263-7918
Sans frais au Canada et aux États-Unis
(de l'extérieur du Canada et des États-Unis,
appelez le 011-1-613-941-3348)

Par courriel :



info@ocrt-bctr.gc.ca

Notre site web :



www.tribunauxderevision.gc.ca

